

**Annexes des normes de fiabilité
FAC-010-2.1 et FAC-011-2
(version française)**

Norme FAC-010-2.1 — Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification

Annexe QC-FAC-010-2.1

Dispositions particulières de la norme FAC-010-2.1 applicables au Québec

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. **Titre :** Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification

2. **Numéro :** FAC-010-2.1

3. **Objet :** Aucune disposition particulière

4. **Applicabilité :**

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. **Date d'entrée en vigueur :**

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 2 août 2018

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 2 août 2018

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : 1^{er} avril 2019

Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doi[ven]t être effectué[s] selon la pratique actuelle du Coordonnateur.

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. **Processus de surveillance de la conformité**

1.1. **Responsabilité de la surveillance de la conformité**

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. **Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité**

Aucune disposition particulière

1.3. **Conservation des données**

Norme FAC-010-2.1 — Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon de planification

Annexe QC-FAC-010-2.1

Dispositions particulières de la norme FAC-010-2.1 applicables au Québec

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité pour l'Interconnexion de l'Ouest

Aucune disposition particulière

3. Niveaux de gravité de la non-conformité

Aucune disposition particulière

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	4 mai 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle
1	2 août 2018	Retrait de l'exigence 5 et l'ajout de l'ordonnance à la section A5.3 en suivi de la décision D-2018-101	Révisée
2	15 mars 2019	Modification à la section A5.3 en suivi de la décision D-2018-190 et modification de la date d'entrée en vigueur en suivi de la décision D-2019-032	Révisée
3	28 novembre 2019	Modification à la section A5.3 en suivi de la décision D-2019-162	Révisée
4	24 novembre 2020	Modification à la section A5.3 en suivi de la décision D-2020-156	Révisée

Cette annexe établit les dispositions particulières d'application de la norme au Québec. Les dispositions de la norme et de son annexe doivent obligatoirement être lues conjointement pour fins de compréhension et d'interprétation. En cas de divergence entre la norme et l'annexe, l'annexe aura préséance.

A. Introduction

1. Titre : Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation

2. Numéro : FAC-011-2

3. Objet : Aucune disposition particulière

4. Applicabilité :

Fonctions

Aucune disposition particulière

Installations

La présente norme s'applique seulement aux installations du *réseau de transport principal* (RTP).

5. Date d'entrée en vigueur :

5.1. Adoption de la norme par la Régie de l'énergie : 2 août 2018

5.2. Adoption de l'annexe par la Régie de l'énergie : 2 août 2018

5.3. Date d'entrée en vigueur de la norme et de son annexe au Québec : 1^{er} avril 2019

Jusqu'au 1^{er} janvier 2022, la Régie précise qu'aux fins des normes FAC-010-2.1, FAC-011-2 et FAC-014-2, le calcul et l'application des limites d'exploitation (SOL) pour les réseaux RTP non-Bulk qui n'ont pas été conçus pour l'application des critères de performance qui y sont prévus, notamment le critère du défaut triphasé, doit être effectué[s] selon la pratique actuelle du Coordonnateur.

B. Exigences

Aucune disposition particulière

C. Mesures

Aucune disposition particulière

D. Conformité

1. Processus de surveillance de la conformité

1.1. Responsabilité de la surveillance de la conformité

La Régie de l'énergie est responsable, au Québec, de la surveillance de la conformité à la norme de fiabilité et son annexe qu'elle adopte.

1.2. Périodicité de la surveillance de la conformité et délai de retour en conformité

Aucune disposition particulière

1.3. Conservation des données

Norme FAC-011-2 — Méthode d'établissement des limites d'exploitation du réseau pour l'horizon d'exploitation

Annexe QC-FAC-011-2
Dispositions particulières de la norme FAC-011-2 applicables au Québec

Aucune disposition particulière

1.4. Autres informations sur la conformité

Aucune disposition particulière

2. Niveaux de non-conformité

Aucune disposition particulière

3. Niveaux de gravité de la non-conformité

Toutes les occurrences du terme « BES » sont remplacées par « RTP ».

E. Différences régionales

Aucune disposition particulière

Historique des révisions

Révision	Date d'adoption	Intervention	Suivi des modifications
0	4 mai 2015	Nouvelle annexe	Nouvelle
1	2 août 2018	Retrait de l'exigence 5 et l'ajout de l'ordonnance à la section A5.3 en suivi de la décision D-2018-101	Révisée
2	15 mars 2019	Modification à la section A5.3 en suivi de la décision D-2018-190 et modification de la date d'entrée en vigueur en suivi de la décision D-2019-032	Révisée
3	28 novembre 2019	Modification à la section A5.3 en suivi de la décision D-2019-162	Révisée
4	24 novembre 2020	Modification à la section A5.3 en suivi de la décision D-2020-156	Révisée